



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le ONZE AVRIL

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 21 mars et 4 avril 2022

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT - R. MARTEL TRIGANCE – B. MONTAGNE - **Adjoint**

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY - J. DUBOIS – J.L. GIRAUD - J. HENSELER- S. LAINE - E. MENUT –

N. PIGAGLIO - A. RASKIN - M. RAYNAUD **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - N. DEDULLE LELUIN (pouvoir à S. ALLEG) - P. GINER (pouvoir à N. PIGAGLIO) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE) - N. PERRICHON (pouvoir à G. BARRA) - J. RAYNAUD (pouvoir à M. BODY)

ACTES ADMINISTRATIFS / NOUVELLES REGLES APPLICABLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, applicable au 1^{er} janvier 2022, à l'exception de l'art 7.

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Le principe applicable maintenant par le biais de l'ordonnance citée, impose que les actes administratifs des collectivités territoriales et de leurs groupements soient exécutoires de plein droit dès que ceux-ci sont portés à la connaissance des intéressés, de la manière suivante :

Actes individuels : notification aux personnes qui en sont l'objet, actes non individuels : publication électronique.

Concernant le caractère exécutoire des actes, les communes de moins de 3.500 habitants, peuvent cependant faire le choix de conserver une publication soit par affichage, soit sous la forme de publication papier dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est proposé de maintenir à Tourrettes l'affichage.

Ce choix n'influera en rien sur le fait de dématérialiser les documents et d'afficher les actes sur le site de la mairie.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE CHOISIR L'AFFICHAGE** des actes administratifs comme mode de publication.
- **DE DONNER** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr